L'Île-Bizard Sainte-Geneviève Montréal

INFO-FICHE

INSTALLATION DE POÊLES ET DE FOYERS

Autorisation requise

Permis pour les appareils autorisés

Un permis est requis pour le retrait, le remplacement ou l'ajout d'un foyer à combustible solide.

Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (RVM 11-018) interdit l'installation ou le remplacement d'un foyer à combustible solide sauf dans le cas d'un foyer ayant fait l'objet d'une certification selon les dispositions prévues au Règlement concernant les appareils et les foyers (15-069). De plus, le retrait ou le remplacement d'un foyer à combustible solide doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues à ce dernier règlement.

À noter que les systèmes de chauffages électrique ou au gaz naturel relèvent de la Régie du bâtiment du Québec. Consulter le site rbq.gouv.qc.ca.

Vous devez présenter votre demande de permis de transformation à la Division urbanisme, permis et inspections de l'arrondissement, avec les documents et les renseignements suivants :

- la preuve d'homologation de l'appareil et de la cheminée et le manuel du fabricant
- un plan de l'installation proposée incluant les dégagements autour de l'appareil, du conduit de raccordement et de la cheminée
- le type de bâtiment (unifamilial, duplex, etc.), un plan de l'étage où sera installé l'appareil et, si l'on installe une nouvelle cheminée intérieure, un plan des étages au-dessus
- le coût estimé des travaux
- les coordonnées de l'entrepreneur s'il y a lieu
- une procuration du propriétaire est requise si la demande est effectuée par un mandataire

Lorsqu'il y a construction ou installation d'une cheminée extérieure, vous devez aussi présenter un certificat de localisation.

Nouveau règlement

En vertu du Règlement sur les appareils et les foyers à combustible solide (15-069), en vigueur dans les 19 arrondissements, depuis le 25 août 2015, quiconque possède un appareil ou un foyer à combustible solide doit :

- déclarer son appareil
- cesser de l'utiliser durant les avertissements de smog
- cesser de l'utiliser, dès le 1er octobre 2018, sauf s'il fait l'objet d'une certification CSA/B415.1-10 ou d'une reconnaissance par l'EPA (Environmental Protection Agency) selon laquelle il n'émet pas plus de 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère. De nouveaux modèles d'appareils seront disponibles sur le marché au cours des prochaines années.

Note

- Ce règlement ne s'applique toutefois pas aux appareils utilisés pour la cuisson d'aliments à des fins commerciales, par exemple le four à bois d'une pizzeria.
- Le règlement autorise l'utilisation de tous les appareils à combustible solide lors de pannes d'électricité d'une durée de plus de trois heures.
- Une cheminée déjà existante doit au préalable être inspectée par un ramoneur ou un inspecteur professionnel afin de s'assurer qu'elle convient à l'utilisation prévue.

Application du règlement

Le Service de l'environnement de la Ville de Montréal veillera à l'application du règlement 15-069.

Pour rapporter une situation anormale, comme l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois en période d'avertissement de smog, informer le Service de l'environnement de l'une des façons suivantes :

- par téléphone en tout temps : 514 280-4330
- par télécopieur : 514 280-4230
- par la poste
- par courriel, via le site Internet : Ville de Montréal – Environnement – Porter plainte

Cependant, l'installation et le remplacement d'un appareil **doivent faire l'objet d'une demande de permis** en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments. Cette demande doit être adressée à l'arrondissement où réside le citoyen.

Déclaration obligatoire des appareils

Les propriétaires d'appareil ou foyer à combustible solide doivent le déclarer.

Les propriétaires d'appareils peuvent :

- remplir le formulaire de déclaration en ligne disponible : ville.montreal.qc.ca/chauffageaubois
- remplir le formulaire de déclaration disponible dans les points de service des 19 arrondissements
- remplir le formulaire de déclaration et le retourner par télécopieur au 514 280-4230
- remplir le formulaire de déclaration et le retourner par la poste

Acquisition d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide

Les personnes qui feront l'acquisition d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide ont l'obligation de le déclarer au cours des 120 jours suivant l'achat.

Modification de la déclaration : enlèvement ou remplacement d'un appareil

Le propriétaire doit remplir à nouveau le formulaire de déclaration (en complétant la section 3).

Information complémentaire

Cheminée, réservoir, bonbonne et autres équipements liés aux poêles et foyers

Ces équipements doivent être conforme aux dispositions des différents règlements municipaux, notamment le règlement de zonage CA28 0023.

Ramonage

En vertu du Règlement sur la prévention des incendies : « Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :

- à intervalles d'au plus 12 mois
- chaque fois qu'on raccorde un appareil et
- chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu

Avertisseur de monoxyde de carbone (CO)

Si un nouvel appareil est mis en place, l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone pourrait être obligatoire en vertu de certains règlements. De plus, l'entretien doit être conforme au Règlement sur la prévention des incendies.

Assurances

Il est conseillé d'aviser son assureur avant d'installer un poêle ou un foyer, sinon on risque de ne pas être indemnisé en cas de sinistre.

Feux en plein air

Les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air sont interdits. Pour plus d'information, voir Service de sécurité incendie de Montréal : feu en plein air et feu d'artifice.

Pour connaître la qualité de l'air sur l'île de Montréal

- Réseau de surveillance de la qualité de l'air : rsqa.qc.ca
- Avertissements de smog : qc.ec.gc.ca/atmos/smog

Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

- Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal : santepub-mtl.qc.ca
- Association pulmonaire du Québec : pq.poumon.ca

Pour en savoir davantage, consulter :

- ville.montreal.qc.ca/sim

Amendes (selon 11-018)

1) s'il s'agit d'une personne physique :
   - pour une première infraction, d'une amende de 375 $ à 750 $
   - pour une première récidive, d'une amende de 750 $ à 1500 $
   - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1500 $ à 2000 $

2) s'il s'agit d'une personne morale :
   - pour une première infraction, d'une amende de 750 $ à 1500 $
   - pour une première récidive, d'une amende de 1500 $ à 3000 $
   - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3000 $ à 4000 $

Cadre légal

Réglementation provinciale

- Code de construction du Québec (c.B-1.1)
- Règlement sur les appareils de chauffage au bois (c. Q-2,r.1)

Réglementation d'agglomération

- Règlement sur la prévention des incendies (12-005) (modifiant le Code national de prévention des incendies, Canada 2010, article 2.6.1.1 de la division B)

Réglementation municipale

- Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069)
- Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)
- Règlement sur la prévention des incendies (12-005) (modifiant le Code national de prévention des incendies, Canada 2010, article 2.6.1.1 de la division B

Réglementation d'arrondissement

- Règlement de zonage CA28 0023
- Règlement sur les permis et certificats CA28 0011

Tarification (sujet à révision annuelle)

Des frais d'étude, ni remboursables ni transférables, sont payables au moment du dépôt de votre demande :

- Pour connaître les coûts, consultez l'info-fiche sur les tarifs

Division urbanisme, permis et inspections 15 795, boulevard Gouin Ouest
Sainte-Geneviève, H9H 1C5

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :
Du lundi au jeudi de 8 h à 11 h 30 et 13 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 11 h 30

Pour obtenir un permis, il est préférable de nous contacter par courriel : ibsg.permisurbanisme@montreal.ca

MISE EN GARDE
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.